

Statuts Confédération Nationale des Junior-Entreprises

Date: 03 mars 2018

Auteur: Alice BECQUART, Secrétaire Générale 2017-2018

Relecture: Martin DELBECQUE, Président 2017-2018

Florence GLOVER, Attachée de direction

Ce document est édité par la CNJE (Confédération Nationale des Junior-Entreprises). Toute diffusion auprès de personnes physiques ou morales autres que celles précisées sur ce document est strictement interdite. « CNJE », « Junior-Entreprise », « J.E. », « Junior-Initiative », « Junior-Création », « Pépinière Junior Entreprise » et « Junior-Entrepreneur » sont des marques déposées à l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle) et propriété exclusive de la CNJE (Confédération Nationale des Junior-Entreprises).







Sommaire

1.	BUT ET FORME	4		
1.1	FORME ET DENOMINATION	4		
1.2	.OBJET SOCIAL	4		
1.3	Siege	4		
1.4	.Duree	4		
	Exercice social et exercice fiscal.			
2.	COMPOSITION			
2 1	LES MEMBRES	5		
	DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU STATUT DE MEMBRE ACTIF OU ASSOCIE			
	PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE			
3.	ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	.7		
3.1	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	7		
3.1.	1. DISPOSITIONS GENERALES	7		
3.1.				
3.1.	3. Reunion			
3.1.	4. ÉLECTION	8		
3.1.	5. VACANCE	8		
3.1.				
3.2	3.2.Le Bureau			
3.2.	1. Composition	9		
3.2.	2. Attribution	9		
3.2.		9		
3.2.	4. REUNION	0		
3.2.				
3.2.	6. VACANCE	0		
3.2.	7. Retributions	1		
3.3	LES CHARGES DE MISSION1	1		
3.4	LES ASSEMBLEES GENERALES1	1		
3.4.	1. DISPOSITIONS COMMUNES	1		
3.4.	2. Attributions	2		
3.4.	3. REUNION	2		
4.	RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITE	l3		
4.1	.Ressources annuelles1	3		
4.2	.Сомртавіціте1	3		
5.	MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	4		



5.1	.Modification des Statuts	.14
5.2	.Dissolution	.14
6.	SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR	14
6.1	.Responsabilite financiere	.14
6.2	REGLEMENT INTERIEUR	.14
SIG	NATURES	15



1. But et Forme

1.1. Forme et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Confédération Nationale des Junior-Entreprises, ci-après dénommée CNJE, et régie par les présents statuts et son Règlement Intérieur.

1.2. Objet social

La CNJE a pour but et vocation :

- de développer le mouvement des Junior-Entreprises, notamment par l'accueil de nouvelles associations, la communication dans les établissements d'enseignement supérieur et hors de nos frontières,
- de former et accompagner les Junior-Entreprises afin d'assurer à leurs clients un bon niveau de qualité, notamment par l'audit des prestations, la réalisation et la mise en application de la Charte de Déontologie du mouvement, la mise à disposition d'outils et de sessions de formation,
- de promouvoir le concept et la marque Junior-Entreprise, le profil de Junior-Entrepreneur et l'esprit d'entreprendre,
- d'organiser et diffuser les partages de savoirs et retours d'expérience, d'animer et fédérer l'ensemble des membres actifs et associés, notamment autour d'événements régionaux comme nationaux,
- d'assurer que l'esprit d'entreprise partagé et véhiculé par les membres actifs et associés est le moteur d'un engagement individuel et d'un sens des responsabilités collectif.

1.3. Siège

Son siège social est sis à Paris 11e, 6 rue des Immeubles Industriels. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

14 Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.



1.5. Exercice social et exercice fiscal

L'exercice social et l'exercice fiscal commencent le 1er juillet et se finissent le 30 juin de l'année suivante.

2. Composition

2.1. Les membres

La CNJE se compose de :

- membres actifs : associations adhérentes qui sont qualifiées de Junior-Entreprises (J.E.) par la CNJE selon les règles définies dans le Règlement Intérieur, soumises à cotisation ;
- membres associés sans droit plein : associations adhérentes qui sont qualifiées de Junior-Initiatives (J.I.), Pépinières Junior-Entreprises (P.J.E.) ou Junior-Créations (J.C.) par la CNJE selon les règles définies dans le Règlement Intérieur, soumises à cotisation ;
- membres du Conseil d'Administration et chargés de mission : dispensés de cotisations ;

2.2. Dispositions spécifiques au statut de membre actif ou associé

Pour prétendre au statut de membre actif ou associé, les associations devront au minimum répondre aux critères suivants :

- Être une association de droit ou de fait, fondée, gérée et animée par des étudiants d'établissements d'enseignement supérieur, dont l'objet social est de se procurer des moyens de formation pratique complémentaires aux enseignements dispensés dans ces établissements par la réalisation d'études à caractère pédagogique.
- Être reconnue par la loi de 1901 sur les associations (1908 pour les associations dont le siège social est situé en Alsace ou en Moselle). Ses statuts doivent être déposés à la Préfecture dont dépend l'association. À l'exception des Junior-Créations qui pourront être des associations de fait au moment de l'admission et ce pour un délai maximum de 6 mois.
- Être une association gérée et animée par des étudiants d'une même école ou université ou par des étudiants de plus d'une école ou université.
- Justifier le cas échéant d'une position claire vis à vis des organismes sociaux (URSSAF...), fiscaux (Taxe d'Apprentissage, Taxe Professionnelle, Assujettissement à la TVA, Impôt sur les Sociétés (IS) / Impôt Forfaitaire Annuel (IFA)) et administratifs (déclarations en Préfecture).
- Ne pas être implantée dans un établissement dans lequel un membre actif ou associé est déjà présent, exception faite :



- des associations membres de la CNJE d'un même établissement mais implantées sur des sites distincts ;
- des associations membres de la CNJE d'un même établissement dans la mesure où elles ont des domaines de compétence différents et où l'association candidate à l'aval de l'association déjà membre de la CNJE.
- Les activités envisagées par l'association doivent présenter un caractère formateur dominant.
- N'avoir aucune activité de vente ou d'aide à la vente, de formation, de stages et de façon générale toutes les activités n'ayant pas un caractère pédagogique au sens du statut légal en vigueur.
- Se conformer aux Statuts et au Règlement Intérieur de la CNJE.
- Se conformer à la Charte de Déontologie de la CNJE, en vigueur.
- Avoir ses comptes clôturés annuellement par un expert-comptable, excepté pour les Junior-Créations.
- S'acquitter du paiement de la cotisation annuelle.

Les procédures d'admission au statut de membre associé et membre actif sont définies dans le Règlement Intérieur.

2.3. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif ou associé de la CNJE se perd :

- par la démission ;
- par la cessation des activités;
- par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Conseil d'Administration ou toute autre procédure prévue par le Règlement Intérieur.

La qualité de membre du Conseil d'Administration et de chargé de mission se perd :

- par la démission ;
- par le décès ;
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves, à la condition pour les membres du Conseil d'Administration que la décision de ce vote ait été votée à la majorité simple lors du Conseil d'Administration précédent ;
- au terme de l'échéance :
 - du mandat pour les membres du Conseil d'Administration
 - de la mission pour les chargés de mission



3. Administration et fonctionnement

3.1. Le Conseil d'Administration

3.1.1. Dispositions générales

Le Conseil d'Administration comprend au minimum 4 sièges et au maximum 14 sièges. Il ne peut comprendre que d'anciens administrateurs de membres actifs ou associés de la CNJE, ou bien d'anciens chargés de mission de la CNJE. Les représentants de la CNJE doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Une charte des réunions du Conseil d'Administration, adoptée par le Conseil d'Administration, complète les modalités présentées dans les présents Statuts.

3.1.2. Attribution

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus et peut agir en toutes circonstances au nom de la CNJE et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration, de disposition et de gestion.

Le Conseil d'Administration a, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative, les pouvoirs suivants :

- Il anime et oriente la politique générale de la CNJE, harmonise et coordonne les activités de ses adhérents.
- Il crée tous services nécessaires à la réalisation de l'objet.
- Il crée les commissions ou groupes de travail, à caractère permanents ou temporaires, il définit leurs missions, leurs objectifs et en nomme les responsables.
- Il autorise l'acquisition ou la location des biens nécessaires au fonctionnement de la CNJF.
- Il élabore le Règlement Intérieur de la CNJE qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale, et peut le modifier.
- Il élabore la Charte de Déontologie qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale, et peut la modifier.
- Il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale une liste de candidats par poste pour le Conseil d'Administration de l'exercice suivant.
- Il détermine ceux qui, parmi les membres du Bureau, sont rémunérés au titre de leur fonction, et détermine le montant de leur rémunération.
- Il nomme les chargés de mission.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président, à un ou plusieurs de ses membres, ou à tous tiers. La délégation est faite pour une durée déterminée.



3.1.3. Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé dans la convocation au moins une fois par mois et aussi souvent que l'intérêt de la CNJE l'exige ou à la demande de 2 de ses membres, sur convocation du Secrétaire Général par tout moyen approprié.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président de séance. Il s'agit par défaut du Président de la CNJE ; en cas d'absence, il sera procédé à un vote en début de séance pour le désigner.

Le quorum est fixé à la moitié des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés, sur première convocation. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer sur seconde convocation sans quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés avec voix prépondérante du Président en cas de partage des voix. Les votes se déroulent à main levée, sauf demande spécifique d'au moins un membre présent, auquel cas un vote à bulletin secret sera organisé par le Secrétaire Général. Les votes à distance et par correspondance ne sont pas autorisés.

Un administrateur peut donner, par tout moyen approprié, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que de deux voix.

Il est tenu un compte-rendu des séances. Les comptes-rendus sont signés par le Président de séance et le Secrétaire Général.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux ; ils pourront avoir la possibilité d'émettre tout avis ou conseil.

3.1.4. Élection

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale au scrutin secret. La durée de mandat des administrateurs est de un an. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

3.1.5. Vacance

Tout administrateur empêché définitivement, pour quelque cause que ce soit, peut être remplacé par cooptation du Conseil d'Administration, sur décision du Conseil d'Administration.

Cette cooptation devra être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.



L'administrateur, coopté en remplacement d'un autre, demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

3.1.6. Rétributions

Les membres du Conseil d'Administration, autres que les membres du Bureau, ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être rémunérés au titre de leur fonction, sans que la rémunération brute mensuelle totale versée à un membre du Bureau n'excède les trois quarts du SMIC mensuel.

Des remboursements de frais sont possibles pour tout membre du Conseil d'Administration et pour tout chargé de mission. Ils doivent faire l'objet d'un accord du Président après approbation du Trésorier de la CNJE; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

3.2. Le Bureau

3.2.1. Composition

Le Bureau est composé d'un Président, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier et éventuellement d'un ou deux Vice-présidents.

Les membres du Bureau sont exclusivement d'anciens administrateurs de membres actifs, ou bien d'anciens chargés de mission de la CNJE. Les autres membres éventuels du Conseil d'Administration ne sont pas astreints à cette condition.

3.2.2. Attribution

Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Par ses décisions, il prépare les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

3.2.3. Responsabilité

3.2.3.1. Le Président

Il représente la CNJE dans tous les actes de la vie civile. Il est habilité à ester en justice tant en demande, qu'en défense, à compromettre et transiger. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Le Président est responsable de la gestion morale de la CNJE. Il ordonne les dépenses avec l'accord nécessaire du Trésorier. Le Président est également Président de l'Assemblée Générale.



3.2.3.2. Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général assiste le Président pour représenter l'association dans les actes de la vie civile. Il aide le Président dans ses fonctions administratives. Il est chargé de l'élaboration des ordres du jour et des convocations des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Le Secrétaire Général est également secrétaire de l'Assemblée Générale.

3.2.3.3. Le Trésorier

Il est chargé de la gestion comptable et financière de la CNJE. Il assure le recouvrement des cotisations et des ressources de toute nature de la CNJE, il acquitte les dépenses ordonnancées par le Président. Il est tenu en fin d'exercice d'établir un bilan comptable et financier de la CNJE. Il peut à tout moment être amené à présenter un état des comptes au Conseil d'Administration.

3.2.3.4. Le Vice-président

Il assume les fonctions et responsabilités du Président en cas d'empêchement jugé prolongé par le Conseil d'Administration ou définitif, et ce jusqu'à l'Assemblée Générale suivante, où sera désigné un nouveau Président. Dans le cas où le Bureau comporte plusieurs Vice-présidents, le Conseil d'Administration déterminera celui d'entre eux qui assumera les fonctions et responsabilités du Président en cas d'empêchement.

3.2.4. Réunion

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'impose sur convocation du Président, par tout moyen approprié.

3.2.5. Élection

Les membres du Bureau de l'exercice suivant sont élus par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, en même temps que l'élection des autres membres du Conseil d'Administration

3.2.6. Vacance

Un membre du Bureau, empêché définitivement, pour quelque cause que ce soit :

 est remplacé par cooptation du Conseil d'Administration, en son sein, dans le cas du Président



- est remplacé par cooptation du Conseil d'Administration, dans le cas du Trésorier et du Secrétaire Général
- peut être remplacé par cooptation du Conseil d'Administration, sur décision du Conseil d'Administration, dans le cas d'un Vice-président

Cette cooptation devra être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement demeurent pas moins valables. Le membre du Bureau coopté en remplacement d'un autre, demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

3.2.7. Rétributions

Les membres du Bureau peuvent être rémunérés au titre de leur fonction, sans que la rémunération brute mensuelle totale versée à un membre du Bureau n'excède les trois quarts du SMIC mensuel.

3.3. Les chargés de mission

Le Conseil d'Administration a toute latitude pour nommer, pour une durée qu'il définit, des chargés de mission, issus ou non de membres actifs ou associés de la CNJE.

3.4. Les Assemblées Générales

3.4.1. Dispositions communes

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs et associés.

Chaque membre de l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre membre, muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre est limité à deux.

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation participent aux votes.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Secrétaire Général. La convocation est effectuée par tout moyen approprié, accompagné de l'ordre du jour.

Toutes les délibérations sont prises à bulletin secret.

Il est établi une feuille de présence, émargée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.



3.4.2. Attributions

3.4.2.1. L'Assemblée Générale Ordinaire

D'une manière générale, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle se réunit notamment pour statuer sur les délibérations du Conseil d'Administration. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Lors de la première Assemblée Générale Ordinaire de l'exercice social, le Trésorier et le Président de l'exercice précédent rendent compte de leur gestion. Il sera alors procédé au vote des quiti.

Lors de la dernière Assemblée Générale Ordinaire, les membres procèdent à l'élection du Conseil d'Administration de l'exercice suivant, sur proposition du Conseil d'Administration de l'exercice en cours.

3.4.2.2. L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

3.4.3. Réunion

3.4.3.1. L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit cinq fois par an sur convocation du Secrétaire Général :

- en début d'exercice social, passé août, pour le vote des quiti de l'exercice précédent ;
- lors du Congrès National d'Hiver;
- en début d'année civile :
- lors du Congrès National d'Été;
- en juin pour l'élection du nouveau Conseil d'Administration.

Le délai de convocation de l'Assemblée Générale est de 15 jours.

En cas d'urgence appréciée par le Bureau, l'Assemblée Générale peut être convoquée sans que le délai de convocation de 15 jours soit respecté.



Le quorum est fixé à un tiers des membres actifs de la CNJE. Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, la position du Conseil d'Administration est adoptée. L'Assemblée Générale Extraordinaire

Au cas où le quorum nécessaire ne serait pas atteint pour une Assemblée Générale, ou sur demande de plus du tiers des membres actifs ou sur convocation du Secrétaire Général, l'Assemblée Générale peut se réunir ultérieurement de façon extraordinaire.

Toute proposition devra alors venir du Conseil d'Administration ou du tiers des membres actifs, et toute décision sera prise à la majorité simple des présents ou représentés.

Le quorum est alors fixé à deux tiers des membres actifs de la CNJE.

Si le guorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est nulle et sans effet.

Elle devra être convoquée à nouveau, par tout moyen approprié, au moins une semaine avant la date prévue. La nouvelle Assemblée Générale pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et les décisions seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, la position du Conseil d'Administration est adoptée.

4. Ressources annuelles et comptabilité

4.1. Ressources annuelles

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations de ses membres actifs et associés,
- les rémunérations perçues conformément aux contrats ou conventions passées, pour services fournis dans la limite précisée par la loi,
- les subventions publiques ou privées, conformément à la loi,
- les dons et actes de mécénat,
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Les modalités concernant la perception des cotisations des membres actifs et associés sont précisées dans le Règlement Intérieur.

4.2. Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.



5. Modification des statuts et dissolution

5.1. Modification des Statuts

Elle est proposée par le Conseil d'Administration lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée pour la circonstance.

Les membres de l'association représentant au moins un cinquième des membres actifs peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour d'une proposition de modification des Statuts.

Cette proposition, sous réserve qu'elle soit notifiée au Conseil d'Administration au moins 10 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, fera l'objet d'un vote de l'Assemblée Générale.

5.2. Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les trois quarts au moins des membres actifs, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi.

6. Surveillance et Règlement Intérieur

6.1. Responsabilité financière

Le Président est habilité à signer les ordres de paiement, une seule signature suffit.

A chaque début de mandat, le Conseil d'Administration nommera en son sein un deuxième signataire. Aucun membre autre que le Président ou la personne nommée deuxième signataire, sous peine de sanctions, ne peut s'ingérer dans la gestion financière de l'association qui incombe, sous la surveillance du Conseil d'Administration, au Président et à la personne nommée deuxième signataire, qui engagent leur responsabilité.

6.2. Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Toute modification, autre que de pure forme, sera de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce Règlement Intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents Statuts, notamment en ce qui concerne l'administration interne de l'association.



Signatures

Fait à Paris le <mark>17 juin 2017 <u>5 mars 2018</u>,</mark> Suite au vote de l'Assemblée Générale du <mark>17 juin 2017 <u>3 mars 2018</u>.</mark>

Le Président

Romain TANGUY

Martin DELBECQUE

La Secrétaire Générale

Alix PIRAT

Alice BECQUART